

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Service Territoires et Développement Missions Interministérielles

Arrêté n° 2015048-0004 du 14 Février 2015 portant autorisation de changement des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Lagruère.

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-33;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011082-0003 en date du 23 mars 2011 autorisant la SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Lagruère lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos » « Graoux » et « Brochon », pour une durée de 11 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2011314-0013 du 10 novembre 2011 actant du changement d'exploitant au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté municipal accordant le permis de démolir la maison et le séchoir situés au lieu-dit « Graoux » sur la commune de LAGRUERE (47400) sur une parcelle cadastrée section C n°460;

Vu la convention de location gérance de la société LAFARGE GRANULATS SUD au profit de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 30 décembre 2013 ;

Vu la demande présentée par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD en date du 22 mai 2014 par laquelle cette société sollicite l'autorisation des modifications de conditions d'exploitation entraînant la modification des conditions de remise en état de la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », « Graoux », et « Brochon », pour une durée de 11 ans, sur la commune de Lagruère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2014;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 4 décembre 2014 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2014;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS SUD loue son fonds de commerce exploitation de carrière au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE;

Considérant que les deux sociétés susnommées disposent des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière et assurer sa remise en état en fin d'exploitation;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation du site carrière, objet de la présente demande, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE s'engage à constituer les garanties financières actualisées pour la remise et état de la carrière dés notification du présent arrêté;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1:

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE, locataire gérant de la société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART est autorisée à réaliser les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », « Graoux » et « Brochon », sur la commune de Lagruère, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et conformément à son dossier de demande de juin 2014.

Les dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 11 ans sont toujours applicables sauf prescriptions contraire du présent arrêté.

La superficie autorisée de 58 ha 37 a 73 ca, ainsi que la production maximale autorisée de 250 000 t est inchangée.

La surface exploitable est augmentée de 0,36 ha.

Article 2: Remise en état

L'article 14. 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 est complété par l'alinéa suivant :

La modification de remise en état est autorisée conformément au dossier de modification des conditions d'exploitation, déposé par l'exploitant le 4 juin 2013, entraînant un changement du réaménagement final du site. Ce réaménagement doit être conforme au plan annexé au présent arrêté. Il conduit entre autre à la création d'un plan d'eau unique d'une superficie de 35,5 ha.

La presqu'île initialement prévu à l'article 14.3 précité pour l'accès à la ferme de « Graoux » est modifiée et sa surface réduite suite à la mise en exploitation de la parcelle de référence cadastrale n°460 et à la démolition des constructions existantes sur la dite parcelle.

Article 3:

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en deux phases telles que décrites dans le dossier du pétitionnaire du 4 juin 2014.

Phase	Superficie restant à exploiter (m2)	Superficie restant à décaper (m2)	Volume de découverte (m3)	Volume de gisement extrait (m3)	Tonnage commercialisable	Durée
A	120 000	100 000	308 000	538 000	1 020 000	5 ans
В	77 000	67 000	92 000	352 000	670 000	3 ans
Total	197 000	167 000	400 000	890 000	1 690 000	8 ans

En tout état de cause, la durée d'exploitation demeure inchangée à 11 ans à compter de la notification de l'arrêté du 23 mars 2011.

Article 4: Garanties financières

Le nouvel exploitant « LAFARGE GRANULATS FRANCE » doit constituer des garanties financières pour le site concerné prenant en compte les modifications d'exploitation du site précité. Il transmet aux services préfectoraux de Lot et Garonne un acte de cautionnement solidaire original dans les formes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de huit jours après la notification du présent arrêté. Cet acte est renouvelé a minima six mois avant sa date d'échéance. L'exploitant doit prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 dans l'actualisation du montant des garanties financières.

Les dispositions de l'article 15.1 « montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2011082–0003 du 23 mars 2011 sont ainsi modifiées.

Période	Dates couvertes	Montant en €
1ère	de mars 2014 à mars 2019	227 643
2ème	de mars 2019 à mars 2022	282 207

Un acte de cautionnement solidaire, conforme à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012, devra être fourni par l'exploitant des la notification du présent arrêté. Cet acte sera actualisé en fonction de la valeur des paramètres de calcul en vigueur à sa date d'élaboration (indice TP01).

Article 5: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

Article 6: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Lagruère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Sociétés LAFARGE GRANULATS SUD et LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Agen, le 1 7 FEV. 2015

Pour le préfet, le secrétaire général

Jacques RANCHERE